Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231219-VOIRIE171_2023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 171/23

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction PL ≥ 3,5 tonnes
Rue de l'Espérance et rue de Vézelois

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2

Le code de la route et les pouvoirs de police de la circulation édictés au chapitre premier des dispositions générales

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDÉRANT qu'en raison des exigences sécuritaires, les conditions de circulation évoquées, au surplus aggravées par une configuration routière inadaptée à un tel trafic, imposent de fixer une interdiction quant à l'usage d'une voie par les véhicules affectés au transport de camion

A R R Ê T E

Article 1
Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge **égal ou supérieur à 3,5 T** sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ces transports affectés au transport de personnes et de marchandises sont désignés dans les articles ci-après **sous le terme de "poids lourds".**

Article 2
La circulation des poids lourds est interdite, dans chaque sens et dans toute étendue, **rue de l'espérance et rue de Vézelois** à Danjoutin.

Article 3
Pourront seuls accéder localement à cette voie les poids lourds lorsqu'il y a lieu d'effectuer des livraisons ou autres prestations à caractère commercial, de procéder à des travaux de nature publique ou privée.

Article 4
Une signalisation règlementaire appropriée est mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté entrera en application dès le positionnement des panneaux de signalisation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231219-VOIRIE171_2023-AR

Article 6

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et affiché.
Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Communauté d'Agglomération Belfortaine, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- S. M. T. C.
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin
- Services des Gardes Champêtres

DANJOUTIN, le 21 décembre 2023

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

Affiché et notifié le